



# NOTE DOCUMENTAIRE

CCE 2016 - 0519

(Para)fiscalité 2015





## (Para)fiscalité 2015

Personne de contact :  
[Hélène.janssens@ccecrb.fgov.be](mailto:Hélène.janssens@ccecrb.fgov.be)

Le présent document fait partie d'un ensemble de notes documentaires rédigées en 2015 par le secrétariat du Conseil central de l'Economie dans le cadre des travaux de la sous-commission « Rapport technique marge salariale ». Les débats qui ont suivis la présentation de ces notes aux interlocuteurs sociaux ont permis à ces derniers de tirer une série d'enseignements en commun pour chacune d'entre elles. Vous trouverez ici, l'ensemble des notes documentaires en question ainsi que les «conclusions» des interlocuteurs sociaux y afférents.

## 1. Introduction

La loi du 26 juillet 1996 a pour objectif de promouvoir la compétitivité, c'est-à-dire la capacité à améliorer durablement (c'est-à-dire sans détérioration de l'équilibre extérieur tout en s'assurant de la soutenabilité budgétaire) et à un rythme similaire ou supérieur à celui observé dans les pays de structure comparable (Allemagne, France, Pays-Bas) le niveau de vie des habitants et à leur procurer un taux d'emploi élevé et un haut niveau de cohésion sociale. Pour atteindre cet objectif, la loi comporte deux piliers. Le premier pilier vise à assurer au niveau macroéconomique une maîtrise de l'évolution des coûts salariaux en référence à celles des trois pays voisins. Pour ce faire, la loi prévoit d'inscrire les mécanismes de négociation salariale dans un cadre macroéconomique fixé par un accord interprofessionnel ou à défaut par le gouvernement. Le second pilier de la loi concerne les aspects structurels de la compétitivité et de l'emploi. A cette fin, la loi prévoit une évaluation, éventuellement suivie de recommandations, du fonctionnement du marché du travail, des processus d'innovation, des structures de financement de l'économie, des déterminants de la productivité, des structures de formation et d'éducation, des modifications dans l'organisation et le développement des entreprises.

Les informations relatives à la fiscalité et à la parafiscalité sont pertinentes au regard des deux piliers de la loi. D'une part, les changements fiscaux et parafiscaux peuvent, affecter l'évolution des salaires. , Par exemple, des réductions de cotisations patronales ou des baisses de l'ISoc en abaissant le coût salarial ou en augmentant le bénéfice après impôt vont stimuler la création d'emploi. Cette dernière, dans une situation de chômage structurel, va exercer une pression à la hausse sur les salaires. Ce sera aussi le cas si les négociations salariales prennent en compte , ces mesures qui permettent de compenser l'impact négatif des hausses de salaires sur la rentabilité. A l'inverse, les baisses de cotisations personnelles ou d'IPP ont pour effet d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs à salaire brut inchangé, ce qui peut exercer un effet modérateur sur les demandes salariales des travailleurs. En résumé, la prise en compte des changements fiscaux et parafiscaux peut modifier le résultat des négociations salariales et ainsi permettre aux négociateurs salariaux d'atteindre plus facilement un résultat de négociation en ligne avec l'objectif de maîtrise des salaires.

D'autre part, en modifiant les prix relatifs, les changements fiscaux et parafiscaux affectent les comportements des agents économiques (notamment par le biais de la négociation salariale) et influencent dès lors la croissance économique, l'emploi, la cohésion sociale, et la soutenabilité financière de l'économie. Les éléments fiscaux et parafiscaux sont donc des paramètres importants à évaluer au regard de l'objectif de compétitivité et d'emploi, et vis-à-vis desquels des recommandations peuvent être formulées.

L'objectif de la note documentaire « fiscalité et parafiscalité 2015 » est de fournir une analyse factuelle de la situation fiscale et parafiscale en Belgique. Elle contient deux types d'information : d'une part une série d'indicateurs permettant d'évaluer la charge fiscale qui pèse sur les trois fonctions économiques (le travail, le capital et la consommation) ainsi que de manière globale sur l'ensemble de l'économie. Certains de ces indicateurs sont présentés dans une perspective internationale afin de situer la Belgique par rapport à des économies comparables (essentiellement les pays voisins). D'autre part, également pour chacune des trois fonctions économiques, la note contient une présentation des mesures fiscales et parafiscales récemment introduites par le gouvernement ou annoncées par celui-ci.

## 2. Évolution de la fiscalité et de la parafiscalité

Pour informations, dans les sections suivantes, les données provenant de "Taxation trends" n'ont pu être actualisées que partiellement depuis le Rapport Technique précédent<sup>1</sup>. A l'exception des données concernant les taux implicites qui traiteront au maximum de l'année 2012 et seront en SEC95, les autres données sont disponibles pour 2013 et seront en SEC2010. Ceci s'explique par le retard de parution de l'édition taxation trends 2015, non encore entièrement disponible, suite aux modifications engendrées par le passage au système comptable sec2010.

### 2.1 Constat global

En 2013, la Belgique est, après le Danemark et la France, le troisième pays européen où la part des impôts dans le PIB est la plus élevée : 45.2% en 2013. En Allemagne et aux Pays-Bas, cette part est respectivement de 38.1 % et 37.2%. La Belgique et la France ont un taux de prélèvement global similaire, et environ 7,5 points de pourcent plus élevés que celui de l'Allemagne et des Pays-Bas. Dans la mesure où l'efficacité des services publics et des politiques publiques sont identiques, les différences de taux de prélèvement global reflètent des choix en matière de taille du secteur public comme prestataire de services et d'étendue de la protection sociale<sup>2</sup>. Sur la période 1980-2013 en Belgique, la pression fiscale globale a toujours été comprise entre 40 et 45%.

Sur la période 1996-2012, on observe les variations suivantes : après une hausse jusqu'en 1998, le rapport entre les impôts totaux et le PIB en Belgique a diminué jusqu'à la crise financière (voir Graphique 2-1)<sup>2</sup>. Depuis, cet indicateur est fortement en hausse, et ce, de manière plus marquée en Belgique que dans l'ensemble de la zone euro à l'exception de la France. En particulier, l'augmentation de la part des impôts dans le PIB entre 2009 et 2012 en Belgique est principalement due à l'augmentation de la part des recettes provenant de l'imposition du capital (+1.3%), celles du travail augmentant également (+0.5%)<sup>3</sup> et les recettes de l'impôt sur la consommation restant relativement stables (+0.2%).

Sur la période récente, 2013-2015, d'après la base de données AMECO de la Commission européenne, reprises également dans le Graphique 2-1, on constate que la baisse entamée depuis 2013 se poursuit en 2014, 2015 et 2016; les données de ces deux dernières années étant néanmoins basées sur des prévisions. Pour ces deux dernières années, consulter la section 2.2.5 permet d'avoir un aperçu des mesures parafiscales qui seront en vigueur à cette période

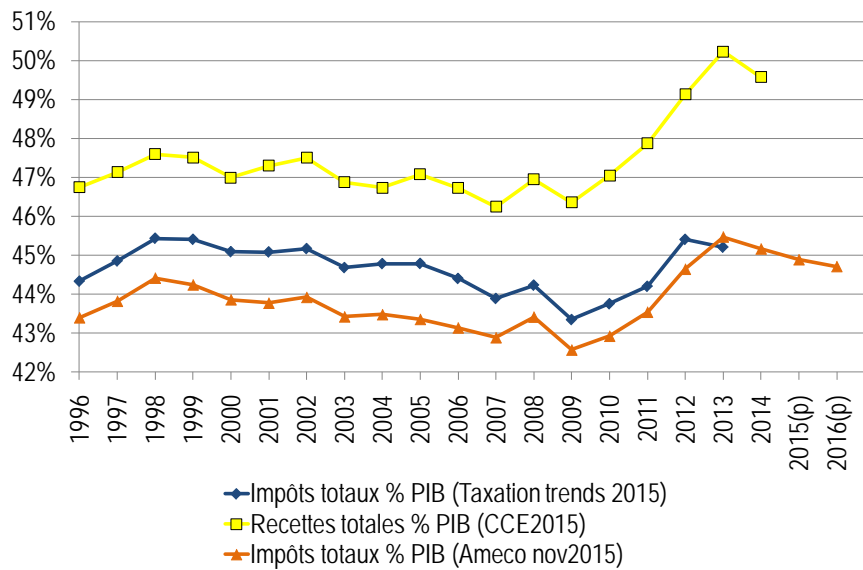
---

<sup>1</sup> [CCE 2015-1150 Annexes au Rapport technique 2014 du secrétariat sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial \(3/06/2015\)](#)

<sup>2</sup> A titre d'information, le graphique montre également la part des recettes totales de l'État dans le PIB qui, outre les impôts, comprend également les autres recettes telles que les revenus de la propriété de l'État.

<sup>3</sup> Taxation Trends 2014, p.50. Tous les chiffres issus de Taxation Trends sont présentés en SEC95.

Graphique 2-1 : Impôts totaux (y compris les cotisations de sécurité sociale) et recettes totales en pourcentage du PIB, Belgique, 1996-2016



Notes : (p) : prévisions. Les impôts totaux comprennent les taxes indirectes (impôts sur la production et les importations), les taxes directes (impôts courants sur le revenu et le patrimoine) ainsi que les cotisations sociales obligatoires. Ils sont définis de la même manière dans la base de donnée AMECO (the annual macro-economic database of the European Commission's Directorate General for Economic and Financial Affairs (DG ECFIN)), laquelle a l'avantage de faire des prévisions pour 2015 et 2016. Les différences entre le concept des impôts totaux et celui des recettes totales viennent du fait que le concept de recettes totales reprend aussi les revenus de la propriété de l'Etat ainsi que le produit des ventes de biens et de services par l'Etat. Les trois concepts présentés ne reprennent pas les cotisations sociales imputées. Toutes les données sont en SEC2010

Sources : Commission Européenne, ICN, taxation trends 2015

En Belgique, comme dans un certain nombre d'autres pays européens (la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Slovénie, la Finlande et la Suède), plus de 50% de la totalité des recettes proviennent du facteur travail. Plus exactement cette part est de 53.9% en Belgique, et respectivement de 56.6%, 57.5% et 52.3% en Allemagne, Pays-Bas et France<sup>4</sup>.

Pour avoir une idée de l'intensité avec laquelle les différentes fonctions économiques du travail, du capital et de la consommation sont imposées, on peut recourir aux taux d'imposition implicites qui rapportent les recettes fiscales (et parafiscales) prélevées sur chaque fonction à leur base imposable. Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition implicites publiés par la Commission européenne<sup>5</sup> pour la Belgique et ses pays voisins.

<sup>4</sup> Taxation Trends, table 45 Taxes on Labour as % of Total Taxation, p.218

<sup>5</sup> Pour bien interpréter les taux d'imposition implicites, il est utile de se référer à la note documentaire « *Méthodologies utilisées pour le calcul des taux d'imposition implicites* », CCE – 0224, 2012 bien que les critiques méthodologiques soient également résumées dans les sections suivantes.

Tableau 2-1 : Taux d'imposition implicites sur la consommation, le capital et le travail salarié : ensemble de l'économie 2012, (%)

	Allemagne	Pays-Bas	France	Moy 3	Belgique
<b>Taux imposition implicite (%)</b>					
Consommation	19,8	24,5	19,8	20,3	21,1
Capital	22,2	13,7	46,9	30,7	35,5
Travail	37,8	38,5	39,5	38,5	42,8
dont : IPP	12,4	14,4	8,1	11,0	17,4
Cotisations personnelles	12,4	13,5	7,6	10,7	8,4
Cotisations patronales	13,1	10,6	23,8	16,9	17,0
<b>Rapport impôts totaux et PIB (%)</b>	39,1	39,0	45,0	41,4	45,4

Source : Commission Européenne, taxation trends 2014

En Belgique, en 2012, le taux d'imposition implicite sur les revenus du travail (qui tient compte aussi des cotisations sociales) s'élève à 42.8%, le taux d'imposition implicite sur le capital (y compris sur le patrimoine) à 35.5% et le taux implicite des impôts sur la consommation (qui sont donc prélevés indirectement sur les revenus du travail et du capital) à 21,1%. Ces taux implicites sont plus élevés que la moyenne des trois pays voisins, ce qui reflète une redistribution secondaire des revenus plus importante en Belgique.

Notons que le taux d'imposition implicite du capital est surestimé. En effet, le numérateur du taux implicite comprend les impôts sur les revenus et sur les stocks de capital, tandis que le dénominateur comprend seulement la base imposable des revenus du capital. Ceci n'affecte cependant pas la comparaison internationale, étant donné que la même méthode est utilisée pour tous les pays<sup>6</sup>.

Les sections suivantes analysent l'évolution de la pression fiscale sur la période 1996-2012 pour les trois fonctions économiques considérées, principalement sur base des taux d'impositions implicites. Pour chaque fonction, l'objectif est de mettre en parallèle l'évolution des taux implicites et certaines mesures fiscales ou parafiscales importantes qui ont eu lieu durant cette période. Il faut toutefois noter que l'évolution des taux d'imposition implicites ne reflète pas uniquement l'impact des mesures discrétionnaires, c'est-à-dire les mesures mises en place par les politiques fiscales et parafiscales, elle est également influencée par des éléments non-discrétionnaires comme, par exemple, la conjoncture, ce qui peut rendre leur interprétation difficile.

## 2.2 Évolution de la fiscalité et de la parafiscalité sur le travail

### 2.2.1 Taux d'imposition implicites du travail

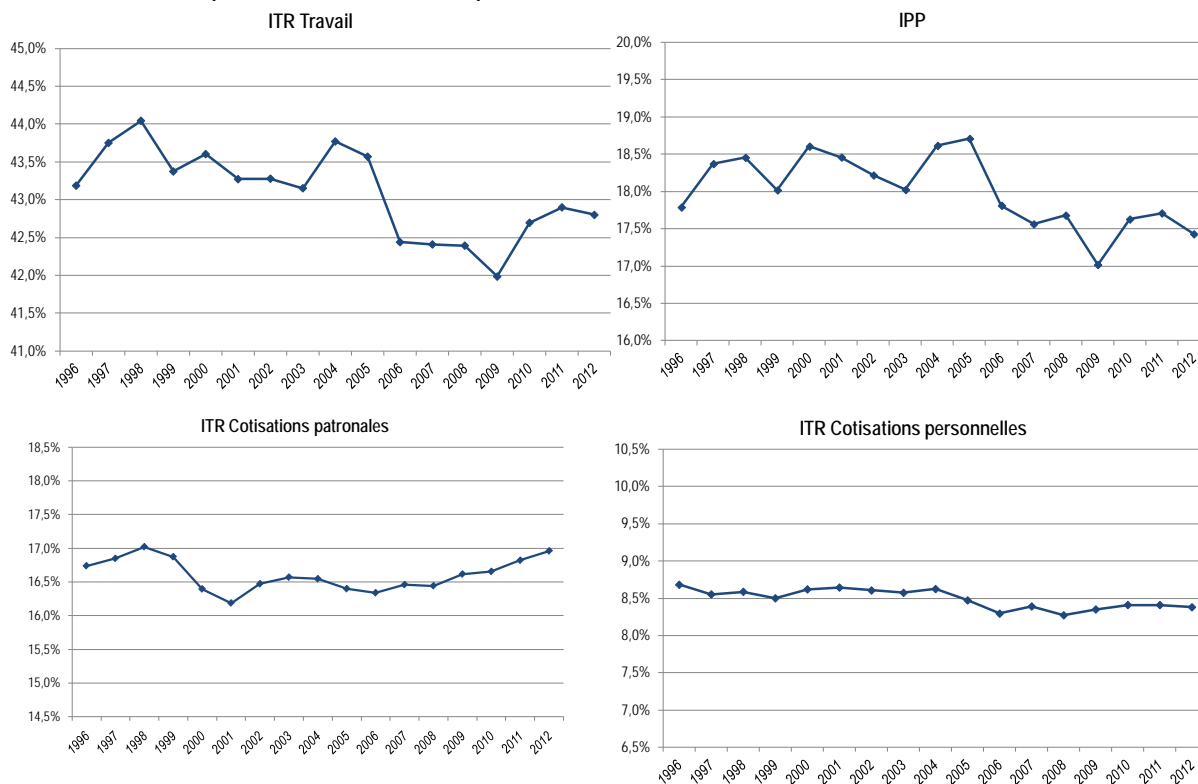
Avec un taux d'imposition implicite sur le travail à hauteur de 42.8% en 2012, la Belgique a le taux le plus élevé d'Europe. Ce taux d'imposition sur le travail salarié peut être décomposé en trois sources de prélèvements : l'impôt des personnes physiques (IPP), les cotisations sociales patronales et personnelles. Comparativement aux pays de référence, la fiscalité directe (IPP) est plus lourde en Belgique. Par contre, les cotisations sociales personnelles sont moins importantes. Enfin, Le niveau des cotisations patronales est presque équivalent à celui de la moyenne des 3 (Tableau 2-1).

<sup>6</sup> Précisons aussi que le dénominateur du taux d'imposition implicite du capital ne comprend pas les plus values alors que les impôts sur les plus values sont inclus au numérateur.



Le Graphique 2-2 présente la décomposition de l'ITR<sup>7</sup> sur le travail entre "ITR IPP", "ITR cotisations personnelles" et "ITR cotisations patronales" sur la période 1996-2012. Notons que les subventions salariales ne sont pas prises en compte dans "ITR travail" ce qui, le cas échéant, abaisserait le taux implicite. Elles feront l'objet d'une section propre par la suite.

**Graphique 2-2 : Décomposition du taux d'imposition implicite de taxation sur le travail entre ITR IPP, cotisations patronales et cotisations personnelles, 1996-2012, ensemble de l'économie**



Source : Commission européenne, taxation trends 2014

La moyenne de l'ITR Travail sur la période étudiée tourne autour de 43%. On observe une tendance à la baisse depuis 2004. Durant cette période, trois grands types de mesures fiscales et parafiscales portant sur le travail ont été prises : réforme de l'IPP, réductions de cotisations patronales et personnelles. Comme on l'a déjà mentionné, l'évolution des taux d'imposition implicites ne reflète pas uniquement l'impact des mesures discrétionnaires, c'est à dire les mesures mises en place par les politiques fiscales et parafiscales, mais est également influencée par des effets de structure ou par la progressivité des barèmes.

En ce qui concerne la réforme de l'IPP, celle-ci s'est échelonnée entre les exercices d'imposition 2002 et 2005 (revenus 2001-2004) mais ne s'est pas directement traduite par une forte baisse du taux implicite de l'IPP. Ses effets sont néanmoins visibles jusqu'en 2006. En effet, il faut tenir compte du fait que le taux implicite de l'IPP tend mécaniquement à augmenter avec la hausse des salaires bruts réels car un certain nombre de salariés passent dans des tranches d'imposition supérieures. En différenciant les effets discrétionnaires et non discrétionnaires, Denil (2011) trouve qu'entre 2003 et 2009, les impulsions discrétionnaires de politique fédérale font baisser l'IPP (pas uniquement l'IPP dû sur les revenus

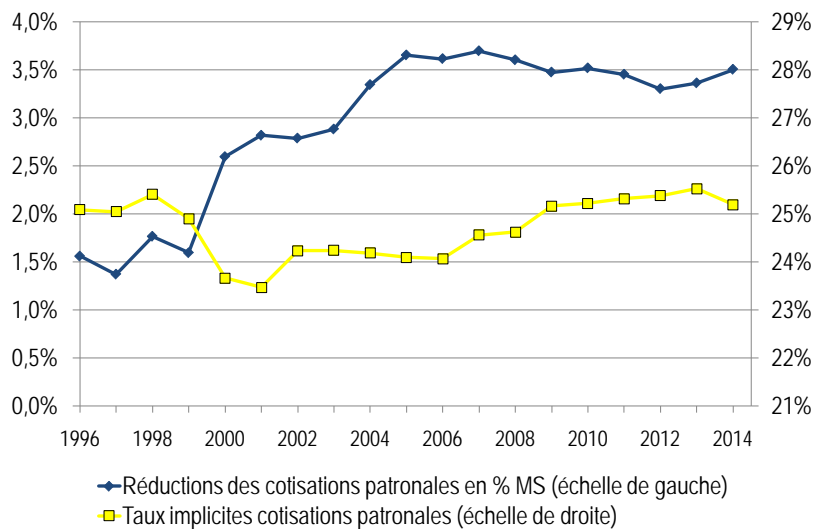
<sup>7</sup> Implicit tax rate : traduit par « taux d'imposition implicite ».

salariaux) à hauteur de 1,2% du PIB (hors indexation des barèmes fiscaux<sup>8</sup> elle-même responsable d'une diminution de 1.7%) et que les effets non discrétionnaires, ou de structure, à hauteur de 1.8% du PIB sur la même période<sup>9</sup> neutralisent pour une bonne partie l'impact des mesures discrétionnaires prises entre 2003 et 2009. Enfin, l'introduction de la réduction d'impôt octroyée par la région flamande entre 2009 et 2011, la "Vlaamse korting", peut également contribuer à la tendance baissière de l'ITR IPP en fin de période.

En ce qui concerne le taux implicite des cotisations personnelles, les effets du bonus à l'emploi et de la réduction "restructuration" ont un impact à la baisse sur le taux.

Enfin, les réductions de cotisations patronales ont fortement augmenté en proportion de la masse salariale entre 1995 et 2004 et tendent à diminuer depuis. Notons que cette évolution n'est pas totalement visible dans l'évolution du taux implicite des cotisations patronales (Graphique 2-3)<sup>10</sup>. En 2014, l'ensemble des réductions de cotisations sociales patronales s'élevait à 5,3 milliards d'euros et représentait 3,50% de la masse salariale du secteur privé. 84,6 % de ce montant étaient composés des réductions structurelles. Ces réductions consistent en un montant de réduction forfaitaire pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé qui est augmenté pour les bas et les hauts salaires<sup>11</sup>. Les 15,4% restants se composaient des réductions supplémentaires adressées aux groupes cibles (cf. annexe).

**Graphique 2-3 : Taux d'imposition implicite des cotisations patronales (échelle de droite) et réductions de cotisations patronales en pourcent de la masse salariale privée (échelle de gauche)**



Note : Les données sont présentées en SEC 2010. Les données de réductions des cotisations patronales en pourcent de la masse salariale privée concernent bien les cotisations patronales obligatoires versées aux administrations publiques.

Source : ICN 2015, calculs propres CCE, BFP 2015.

<sup>8</sup> « Son application ayant un caractère obligatoire depuis 1989, l'indexation des barèmes fiscaux ne peut refléter, au même titre que les autres impulsions discrétionnaires l'orientation sous-jacente de la politique fiscale » (Denil, 2011, p.152)

<sup>9</sup> « Les effets de structure et de progressivité s'expliquent entre autre par « un relèvement de la progressivité intrinsèque de l'IPP par rapport au revenu global dont une partie provient de la proportion croissante des salaires dans ce revenu ainsi que l'évolution plus favorable du revenu global en pourcentage du PIB » (Denil 2011, p. 152)

<sup>10</sup> Une étude effectuée par le secrétariat du CCE est en cours de réalisation sur ce sujet.

<sup>11</sup> Pour des informations plus précises sur le fonctionnement des réductions de cotisation patronales, se référer en annexe.

## 2.2.2 Taux d'imposition effectifs du travail

Remarquons que le taux implicite du travail évalue la pression globale qui pèse sur le travail, toutes catégories confondues, ce qui masque les disparités du coin (para)fiscal existantes entre les différents profils de travailleurs. Le Tableau 2-2 reprend les taux d'imposition effectifs du travail (IPP, cotisations patronales, personnelles et coin fiscal) pour différents profils de travailleurs en Belgique en 2014 et le Tableau 2-3 reprend les mêmes informations pour la moyenne des 3 pays voisins. Tant pour l'IPP, que pour les cotisations patronales<sup>12</sup> et personnelles, la situation varie d'un statut à un autre.

Plus particulièrement, il ressort de ces deux tableaux en 2014 que le coin fiscal (indiqué par l'indicateur average tax wedge dans les tableaux 2-2 et 2-3) en Belgique est plus élevé pour tous les niveaux de salaires et tous les profils que la moyenne des 3 pays voisins à l'exception des ménages mariés et bas revenus, gagnant 50% du salaire moyen<sup>13</sup>. On peut également remarquer, pour tous les profils, que la progressivité de l'imposition sur le travail, mesurée par l'écart entre les taux effectifs des niveaux de salaires 50% et 250%, est plus forte en Belgique que dans les pays voisins.

En Belgique, en comparaison avec 2013<sup>14</sup>, le coin fiscal diminue en 2014 pour tous les profils et pour tous les niveaux de salaires repris dans le tableau ( 50, 100, 150 et 250 du salaire moyen.. Cette tendance à la baisse est la plus fortement marquée au niveau des bas revenus pour lesquels le coin fiscal diminue en moyenne de un point de pourcent entre ces deux années. Cette tendance devrait se poursuivre au vu des modifications parafiscales actuellement en cours (voir section 2.2.5).

---

<sup>12</sup> La seule réduction de cotisations patronales prise en compte dans le calcul des taux d'imposition effectifs du travail est la réduction structurelle (y compris réduction pour les hauts et bas salaires). Ne sont donc pas prises en compte l'ensemble des réductions groupes-cibles. Ceci explique, entre autres, que le taux implicite des cotisations patronales (qui, par définition, prend en compte la totalité des réductions de cotisation) est, pour la Belgique plus faible que les taux effectifs des cotisations patronales de l'ensemble des profils.

<sup>13</sup> Salaire moyen tel que défini par l'OCDE voir "Taxing wages 2015, "Annex-methodology and limitations"

<sup>14</sup> Voir Rapport technique 2014

Tableau 2-2 : Taux d'imposition effectifs en fonction de différents profils, Belgique, 2014 (OCDE)

% du salaire moyen	Cot patr.	Cot pers.	IPP	Average tax wedge (1)
<b>Célibataire, sans enfant</b>				
50%	20,5	6,6	13,0	41,1
100%	23,0	10,8	20,3	55,6
150%	22,9	10,8	24,4	59,9
250%	22,5	10,6	28,1	63,3
<b>Marié, 1 revenu, sans enfant</b>				
50%	20,5	6,6	3,8	31,2
100%	23,0	10,8	14,0	48,8
150%	22,9	10,8	19,6	54,8
250%	22,5	10,6	25,3	60,2
<b>Célibataire, 2 enfants</b>				
50%	20,5	6,6	7,6	22,4
100%	23,0	10,8	17,8	46,6
150%	22,9	10,8	22,7	53,9
250%	22,5	10,6	27,1	59,7
<b>Marié, 1 revenu, 2 enfants</b>				
50%	20,5	6,6	-0,4	13,8
100%	23,0	10,8	12,2	40,6
150%	22,9	10,8	18,4	49,3
250%	22,5	10,6	24,5	56,9

Note : (1) Somme de tous les éléments qui ne sont pas tous repris dans le tableau, il manque les 2 éléments suivants : average local income tax as % of total labour costs et family benefits as % of total labour costs.

Source : OCDE

Tableau 2-3 : Taux d'imposition effectifs en fonction de différents profils, moyenne des 3, 2014

% du salaire moyen	Cot patr.	Cot pers.	IPP	Average tax wedge (1)
<b>Célibataire, sans enfant</b>				
50%	14,79	14,91	6,59	36,29
100%	19,68	14,15	13,82	47,65
150%	19,59	12,44	19,25	51,28
250%	16,67	9,20	25,51	51,39
<b>Marié, 1 revenu, sans enfant</b>				
50%	14,79	14,45	2,31	31,55
100%	19,68	13,91	8,73	42,32
150%	19,59	12,29	13,62	45,50
250%	16,67	9,10	20,42	46,19
<b>Célibataire, 2 enfants</b>				
50%	14,79	13,45	1,68	21,21
100%	19,68	13,25	7,08	38,49
150%	19,59	11,82	12,99	43,41
250%	16,67	8,81	21,54	46,43
<b>Marié, 1 revenu, 2 enfants</b>				
50%	14,79	14,34	1,79	19,00
100%	19,68	13,81	4,15	36,12
150%	19,59	12,21	9,99	40,80
250%	16,67	9,05	17,62	42,74

Note : (1) Somme de tous les éléments qui ne sont pas tous repris dans le tableau, il manque les 2 éléments suivants : average local income tax as % of total labour costs et family benefits as % of total labour costs.

Source : OCDE

### 2.2.3 Les effets des mesures d'allègement de la (para)fiscalité sur le cout du travail et le pouvoir d'achat

En supplément de l'information donnée par les taux effectifs de l'OCDE, il est intéressant de regarder l'impact des mesures parafiscales sur le salaire net à prix constants pour différents profils.

Tableau 2-4 : Augmentation du salaire net à prix constants de 1996 à 2014, au total et en conséquence des changements (para)fiscaux

	Augmentation totale (A)	Augmentation due aux changements (para)fiscaux (B)	(B) / (A)
<b>Profils sans enfants</b>			
Célibataire 50%	18,3%	14,6%	80,0%
Célibataire 75%	6,9%	3,4%	48,7%
Célibataire 100%	7,2%	1,8%	25,8%
Célibataire 150%	6,7%	1,5%	21,6%
Célibataire 200%	6,8%	1,2%	17,0%
Célibataire 250%	7,7%	1,8%	23,0%
Couple 50%	24,6%	20,1%	81,8%
Couple 75%	10,2%	6,5%	62,9%
Couple 100%	10,7%	5,4%	50,1%
Couple 150%	9,3%	4,0%	43,4%
Couple 200%	8,2%	3,1%	37,9%
Couple 250%	8,3%	2,9%	34,6%
Couple 50-50%	20,9%	17,2%	82,3%
Couple 50%-100%	14,2%	9,4%	66,2%
Couple 100%-100%	9,6%	4,2%	43,3%
Couple 150%-150%	8,9%	3,4%	38,2%
Couple 200%-200%	8,4%	2,7%	32,0%
Couple 250%-250%	8,5%	2,6%	30,9%
<b>Profils avec enfants</b>			
Célibataire 50%	16,8%	13,5%	80,5%
Célibataire 75%	6,7%	3,5%	51,4%
Célibataire 100%	6,8%	1,8%	26,9%
Célibataire 150%	6,5%	1,5%	22,5%
Célibataire 200%	6,6%	1,2%	17,8%
Célibataire 250%	7,4%	1,8%	23,6%
Couple 50%	26,8%	21,4%	79,9%
Couple 75%	10,6%	7,1%	66,9%
Couple 100%	10,8%	5,7%	52,8%
Couple 150%	9,4%	4,3%	45,7%
Couple 200%	8,3%	3,4%	40,2%
Couple 250%	8,3%	3,1%	36,7%
Couple 50-50%	20,7%	17,1%	82,7%
Couple 50%-100%	14,2%	9,5%	67,1%
Couple 100%-100%	9,7%	4,4%	45,0%
Couple 150%-150%	9,0%	3,6%	39,7%
Couple 200%-200%	8,5%	2,8%	33,4%
Couple 250%-250%	8,6%	2,8%	32,1%

Bron : fod Financiën - Studiedienst

Tableau 2-5 :Évolution du taux d'imposition effectif en supposant que les salaires bruts n'ont suivi que l'inflation de 1996 à 2014 compris

	1996	2014	Différence 1996-2014
<b>Profils sans enfants</b>			
Célibataire 50%	25,7%	14,8%	10,9%
Célibataire 75%	34,3%	32,1%	2,2%
Célibataire 100%	39,8%	38,7%	1,1%
Célibataire 150%	45,4%	44,7%	0,8%
Célibataire 200%	49,0%	48,4%	0,6%
Célibataire 250%	51,5%	50,6%	0,9%
Couple 50%	17,4%	0,3%	17,1%
Couple 75%	25,7%	20,9%	4,8%
Couple 100%	31,7%	28,0%	3,7%
Couple 150%	39,0%	36,5%	2,5%
Couple 200%	43,7%	41,9%	1,8%
Couple 250%	47,0%	45,5%	1,5%
Couple 50-50%	28,2%	15,8%	12,4%
Couple 50%-100%	37,0%	31,1%	5,9%
Couple 100%-100%	41,2%	38,7%	2,5%
Couple 150%-150%	46,2%	44,4%	1,8%
Couple 200%-200%	49,2%	47,9%	1,4%
Couple 250%-250%	51,5%	50,2%	1,3%
<b>Profils avec enfants</b>			
Célibataire 50%	16,6%	5,4%	11,2%
Célibataire 75%	28,2%	25,8%	2,5%
Célibataire 100%	35,2%	34,0%	1,2%
Célibataire 150%	42,4%	41,6%	0,8%
Célibataire 200%	46,7%	46,1%	0,6%
Célibataire 250%	49,7%	48,8%	0,9%
Couple 50%	13,1%	-5,6%	18,7%
Couple 75%	21,8%	16,3%	5,5%
Couple 100%	28,8%	24,7%	4,1%
Couple 150%	37,0%	34,3%	2,7%
Couple 200%	42,2%	40,3%	1,9%
Couple 250%	45,8%	44,2%	1,7%
Couple 50-50%	25,3%	12,5%	12,8%
Couple 50%-100%	35,1%	28,9%	6,2%
Couple 100%-100%	39,7%	37,1%	2,6%
Couple 150%-150%	45,2%	43,3%	2,0%
Couple 200%-200%	48,5%	47,1%	1,5%
Couple 250%-250%	50,9%	49,6%	1,4%

Bron : fod Financien - Studiedienst

Des Tableau 2-4 et Tableau 2-5, l'analyse montre que, entre 1996 et 2014, pour tous les niveaux de revenus considérés, les changements introduits au niveau (para)fiscal ont influencé positivement l'évolution du salaire net à prix constants et, par conséquent, ces changements ont débouché sur une diminution du taux d'imposition effectif moyen (taux fiscal et parafiscal).

L'ampleur de l'augmentation du salaire net à prix constants n'est pas identique pour tous les niveaux de revenus : elle est la plus importante pour les bas-salaires (50% du salaire moyen).

L'augmentation totale du salaire net à prix constants entre 1996 et 2014 oscille entre 6.5% et 26.8% selon le niveau de salaire et le profil familial. Cette augmentation totale est le résultat conjoint de l'évolution des salaires à prix constants et des changements parafiscaux. En isolant le seul effet des changements parafiscaux, l'évolution du salaire net à prix constants s'échelonne entre 1,2% et 21.4% selon le niveau de salaire et le profil familial considérés.

En particulier, tous les profils bas salaires confondus ont en moyenne bénéficié d'une augmentation de salaire net de 21% dont 17% sont attribuables aux changements parafiscaux . Autrement dit, 80% de l'augmentation de leur salaire net s'explique par des mesures parafiscales.

En comparaison, pour tous les profils au salaire moyen, l'augmentation totale des salaires à prix constants est en moyenne de 9.1%, expliquée à hauteur de 3.9% par les changements parafiscaux. Autrement dit, pour les salaires moyens, 42.5% de l'augmentation de leur salaire net s'explique par des mesures parafiscales. Pour l'ensemble des profils gagnant 250% du salaire moyen, ces chiffres sont respectivement de 8.1%, 2.5% et 30.4%.

En conséquences, pour tous les profils familiaux considérés, le taux d'imposition effectif diminue sur la période 1996-2014 en moyenne de 13.8% pour les salaires équivalents à 50% du salaire moyen, de 2.5% pour les salaires moyens et de 1.3% pour les salaires équivalents à 250% du salaire moyen.

#### 2.2.4 Les subventions salariales en Belgique et dans les pays voisins<sup>15</sup>

L'objectif de cette section est d'apporter des informations quantitatives sur les subventions salariales, en Belgique et dans les pays voisins. Par la suite, une comparaison des mesures de subventions est effectuée entre les quatre pays. Les mesures de subventions salariales concernent les mesures qui réduisent le coût du travail mais qui ne sont pas enregistrées dans le poste D1 « rémunération des salariés » de la comptabilité nationale<sup>16</sup>. Celles-ci ne sont pas non plus prises en compte par la Commission européenne dans le calcul de l'ITR travail.

Les Tableau 2-6 (montants) et Tableau 2-7 (taux de subventionnement) reprennent l'évolution des subventions salariales en Belgique sur la période 1996-2014. Depuis l'entrée en vigueur de la SEC2010, les données des réductions de cotisation ciblées sont comptabilisées en subventions salariales<sup>17</sup>. Le total des subventions salariales totalise désormais les subventions octroyées via la fiscalité fédérale, via la sécurité sociale, via les régions et via les réductions de cotisation ciblées. Ce changement de méthodologie comptable a eu un impact en niveau à la hausse sur le poste rémunération des salariés

<sup>15</sup> L'analyse des subventions salariales dans les pays voisins est basée sur le rapport réalisé en 2013 par le « groupe d'experts belge compétitivité emploi » (GECE). Pour des informations plus détaillées, le lecteur peut se référer au [Rapport groupe experts belge "compétitivité-emploi", juillet 2013](#), au chapitre 2, section 2 pour la synthèse des données relatives aux subventions salariales (pp. 46-81) et plus particulièrement, aux pages 64-66 pour avoir le détail des mesures enregistrées dans D39 "Autres subventions sur la production".

<sup>16</sup> Le poste D1 est donc inchangé, qu'il y ait ou non présence de subventions salariales. Dans la comptabilité nationale, les subventions salariales se retrouvent soit dans le poste D39 « Autres subventions sur la production » soit ailleurs : en diminution des postes D29 « Autres impôts sur la production », D51 « Impôt sur le revenu » ou P2 « Consommation intermédiaire » ou en positif dans le poste D92 « Aides à l'investissement ».

<sup>17</sup> C'est à dire que les réductions de cotisation ciblées sont enregistrées dans le poste D39 "autres subventions sur la production".



(D1)<sup>18</sup> dans lequel les réductions de cotisation ciblées étaient jusqu'à présent enregistrées en net, et par conséquent, sur le niveau du coût salarial. Néanmoins, en termes d'évolution du coût salarial entre 1996 et 2014, l'effet ce changement comptable est minime étant donné que le pourcentage des réductions de cotisations ciblées dans la masse salariale en 1996 est proche de celui de 2014. Graphique 2-4, présente l'évolution du taux de subventionnement selon différents « ensembles » de subventions (les montants en millions correspondant se trouvent en annexe).

Tableau 2-6 : Évolution des subventions salariales en Belgique, réductions de cotisations patronales et personnelles, 1996-2014, secteur privé (millions euros)

secteur privé	1996	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total subventions salariales (SEC2010)</b>	<b>833</b>	<b>5987</b>	<b>6822</b>	<b>7001</b>	<b>6923</b>	<b>7111</b>
Total subventions salariales (hors réductions ciblées)	304	5156	5935	6132	6047	6166
<b>Via sécu</b>	<b>117</b>	<b>2432</b>	<b>3009</b>	<b>3055</b>	<b>2910</b>	<b>2956</b>
Activation	0	346	611	443	208	222
Titres-services	0	1231	1424	1594	1649	1634
Maribel social	0	671	778	814	850	887
Contractuels en hôpitaux	117	116	112	111	105	108
Maribel fiscal	0	65	75	77	81	85
Bonus jeunes (non marchand)	0	3	11	14	16	19
<b>Via la fiscalité fédérale</b>	<b>0</b>	<b>2359</b>	<b>2540</b>	<b>2649</b>	<b>2718</b>	<b>2766</b>
Subvention générale	0	890	935	970	988	1009
Travail de nuit et en équipe	0	920	1002	1004	1032	1054
Heures supplémentaires	0	114	123	126	131	133
R&D (hors universités)	0	324	360	423	447	452
Subventions spécifiques	0	110	121	127	121	118
R&D (universités)	0	0	0	0	0	0
<b>Via régions</b>	<b>187</b>	<b>366</b>	<b>386</b>	<b>429</b>	<b>420</b>	<b>443</b>
Chômeurs âgés (vlaamse gewest)	0	24	23	23	22	33
Primes à l'emploi (wallonie)	19	13	13	13	13	13
Postes protégés (communautés)	168	328	350	392	384	397
<b>Via réductions cotisations ciblées</b>	<b>529</b>	<b>830</b>	<b>886</b>	<b>869</b>	<b>876</b>	<b>946</b>
Niveau régional	0	0	0	0	0	0
Niveau fédéral	529	830	886	869	876	946
<b>Total réductions de cotisations patronales</b>	<b>1306</b>	<b>4867</b>	<b>5001</b>	<b>4943</b>	<b>5114</b>	<b>5382</b>
<b>Total réductions de cotisations personnelles</b>	<b>0</b>	<b>708</b>	<b>740</b>	<b>720</b>	<b>849</b>	<b>841</b>

Note : 1) Le secteur privé est défini par l'ensemble de l'économie moins les branches O et P (S1-OP). 2) Les données des subventions salariales sont issues d'une actualisation du BFP des données du rapport Coûts salariaux, subventions salariales, productivité du travail et efforts de formation des entreprises du groupe d'experts « compétitivité et emploi », juillet 2013 (Enseignement). Les données des cotisations sont issues du BFP, méthodologie Hermès et, concernent le secteur entreprises (secteur privé auquel on retire la branche T).

3) Le total des réductions de cotisations ciblées ne reprend pas les montants des réductions de cotisation afférents aux contractuels subventionnés étant donné l'existence d'un problème de répartition S13 au sein du poste D39.4) Pour les postes protégés au sein des entreprises de travail adapté, les données sont basées sur la CN2013 parce que les données ne sont pas disponibles dans la CN2014 et, les données pour l'année 2014 sont des lors issues d'une simulation.

Source : BFP2015

<sup>18</sup> Plus précisément, il s'agit d'une augmentation du poste D12 « cotisations sociales effectives à charge des employeurs versées aux administrations publiques ».

Notons aussi, que à la différence de ce qu'il apparaît dans le tableau 2-6<sup>19</sup>, basé sur des estimations réalisées par le Bureau Fédéral du Plan, il apparaît que les subventions Maribel Social pour le secteur privé (tel que défini par le SPF emploi, c'est-à-dire les entreprises non couvertes par le fonds Maribel social pour le secteur public) s'élèvent à un montant de 508 millions d'euros en 2013 selon les statistiques officielles du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Il est donc nécessaire de considérer ces données statistiques relatives aux subventions salariales avec prudence. Nous savons déjà que la méthodologie de répartition privé-public de ces montants devra probablement être revue. Le travail de recherche en cours au sein du Conseil Central de l'économie ne nous permet pas encore d'identifier pourquoi les montants afférents au dispositif Maribel social sont différents pour l'ensemble de l'économie entre les chiffres publiés par le SPF emploi et ceux utilisés dans le cadre de cette note. Une note de clarification au sujet du Maribel sera prochainement disponible.

---

<sup>19</sup> Cette même remarque est valable pour le tableau 1-7 suivant.

Tableau 2-7 : Subventions salariales, réductions de cotisations patronales et personnelles en pourcent de la masse salariale, Belgique, 1996-2014, secteur privé (taux de subventionnement)

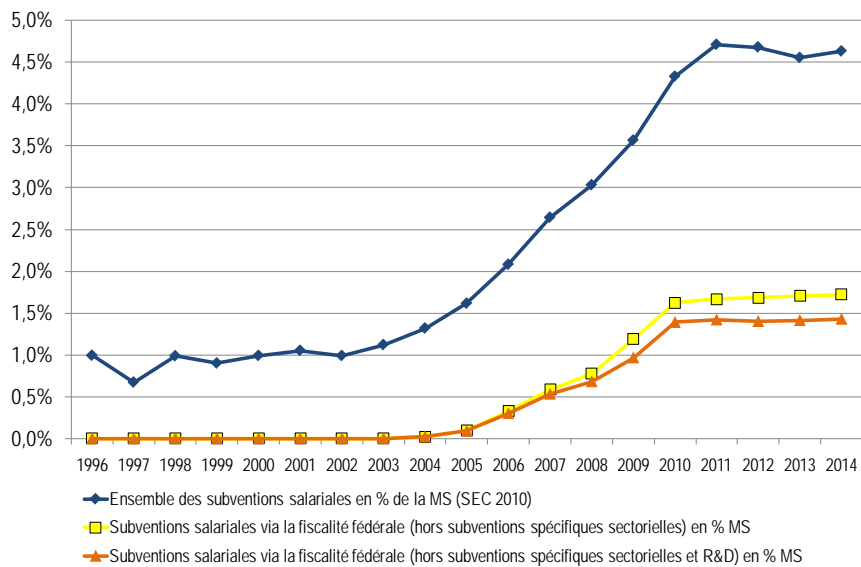
S1 - OP	1996	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Total subventions salariales (SEC2010)</b>	<b>1,00%</b>	<b>4,33%</b>	<b>4,71%</b>	<b>4,68%</b>	<b>4,55%</b>	<b>4,63%</b>
Total subventions salariales (hors réductions ciblées - SEC95)	0,36%	3,73%	4,10%	4,10%	3,98%	4,01%
<b>Via sécu</b>	<b>0,14%</b>	<b>1,76%</b>	<b>2,08%</b>	<b>2,04%</b>	<b>1,91%</b>	<b>1,92%</b>
Activation	0,00%	0,25%	0,42%	0,30%	0,14%	0,14%
Titres-services	0,00%	0,89%	0,98%	1,07%	1,08%	1,06%
Maribel social	0,00%	0,48%	0,54%	0,54%	0,56%	0,58%
Contractuels en hôpitaux	0,14%	0,08%	0,08%	0,07%	0,07%	0,07%
Maribel fiscal	0,00%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,06%
Bonus jeunes (non marchand)	0,00%	0,00%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
<b>Via la fiscalité fédérale</b>	<b>0,00%</b>	<b>1,71%</b>	<b>1,75%</b>	<b>1,77%</b>	<b>1,79%</b>	<b>1,80%</b>
Subvention générale	0,00%	0,64%	0,65%	0,65%	0,65%	0,66%
Travail de nuit et en équipe	0,00%	0,67%	0,69%	0,67%	0,68%	0,69%
Heures supplémentaires	0,00%	0,08%	0,08%	0,08%	0,09%	0,09%
R&D (hors universités)	0,00%	0,23%	0,25%	0,28%	0,29%	0,29%
Subventions spécifiques	0,00%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%
R&D (universités)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
<b>Via régions</b>	<b>0,22%</b>	<b>0,26%</b>	<b>0,27%</b>	<b>0,29%</b>	<b>0,28%</b>	<b>0,29%</b>
Chômeurs âgés (vlaamse gewest)	0,00%	0,02%	0,02%	0,02%	0,01%	0,02%
Primes à l'emploi (wallonie)	0,02%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
Postes protégés (communautés)	0,20%	0,24%	0,24%	0,26%	0,25%	0,26%
<b>Via réductions cotisations ciblées</b>	<b>0,63%</b>	<b>0,60%</b>	<b>0,61%</b>	<b>0,58%</b>	<b>0,58%</b>	<b>0,62%</b>
Niveau régional	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Niveau fédéral	0,63%	0,60%	0,61%	0,58%	0,58%	0,62%
<b>Total réductions de cotisations patronales</b>	<b>1,56%</b>	<b>3,52%</b>	<b>3,45%</b>	<b>3,30%</b>	<b>3,36%</b>	<b>3,50%</b>
<b>Total réductions de cotisations personnelles</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,51%</b>	<b>0,51%</b>	<b>0,48%</b>	<b>0,56%</b>	<b>0,55%</b>

Note : Note : 1) Le secteur privé est défini par l'ensemble de l'économie moins les branches O et P (S1-OP). 2) Les données des subventions salariales sont issues d'une actualisation du BFP des données du rapport Coûts salariaux, subventions salariales, productivité du travail et efforts de formation des entreprises du groupe d'experts « compétitivité et emploi », juillet 2013 (Enseignement). Les données des cotisations sont issues du BFP, méthodologie Hermès et, concernent le secteur entreprises (secteur privé auquel on retire la branche T). 3) Le total des réductions de cotisations ciblées ne reprend pas les montants des réductions de cotisation afférents aux contractuels subventionnés étant donné l'existence d'un problème de répartition S13 au sein du poste D39.4) Pour les postes protégés au sein des entreprises de travail adapté, les données sont basées sur la CN2013 parce que les données ne sont pas disponibles dans la CN2014.

Dés lors, les données pour l'année 2014 sont issues d'une simulation.

Sources : BFP 2015, ICN 2015.

Graphique 2-4 : Subventions salariales en % de la masse salariale, Belgique, 1996-2014, secteur privé



Source : BFP 2015, calculs secrétariat 2015

Les taux de subventionnement concernent le secteur privé et calculent la proportion des subventions salariales dans la masse salariale privée. En Belgique, les subventions salariales correspondaient en SEC95 à 0.36% de la masse salariale privée en 1996 et 4.01% en 2014 pour un montant total de plus de 6 milliards pour cette dernière année. En SEC2010, les taux de subventionnement atteignent 1% en 96 et 4.63% en 2014 pour un montant total alors équivalent à plus de 7 milliards en 2014.

Dans les pays voisins, sur la période 1996-2011, il apparaît que l'évolution des taux de subventionnement est nettement supérieure en Belgique que dans les pays voisins. En Allemagne et en France, ces taux sont en diminution sur cette même période. Ces observations sont issues du Tableau 2-8 qui récapitule l'évolution des taux de subventionnement en SEC95 sur la période 1996-2011 dans les trois pays de référence<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Les éléments de comparaison des subventions entre la Belgique et les pays voisins doivent être traités en SEC95 étant donné que les données des subventions salariales dans les pays voisins dont nous disposons sont en SEC95.

Tableau 2-8 : Taux de subventionnement, secteur privé (S1-S13), sec95, millions euros

	1996	2006	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Allemagne</b>							
Ensemble des subventions	6.204	2.181	2.336	2.658	5.494	5.254	2.921
Taux subventionnement ensemble subventions	0,73%	0,22%	0,23%	0,25%	0,52%	0,49%	0,26%
Ensemble des subventions	461	1462	1471	1518	2351	2044	1842
Taux subventionnement ensemble subventions	0,33%	0,65%	0,62%	0,60%	0,93%	0,82%	0,71%
dont :							
<b>Pays-Bas</b>							
- R&D (S&O)	91	187	203	226	354	415	448
Taux subventionnement R&D uniquement	0,07%	0,08%	0,09%	0,09%	0,14%	0,17%	0,17%
- Autres mesures	370	1275	1268	1292	1997	1629	1394
Taux subventionnement autres mesures	0,27%	0,57%	0,53%	0,51%	0,79%	0,65%	0,54%
Ensemble des subventions	2.915	5.045	5.348	5.240	8.376	8.362	6.108
Taux subventionnement ensemble subventions	0,62%	0,71%	0,72%	0,69%	1,10%	1,07%	0,76%
dont :							
- Subventions Services à la personne	809	2060	2190	2605	2930	3035	3170
Taux subventionnement subventions services à la personne uniquement	0,17%	0,29%	0,30%	0,34%	0,39%	0,39%	0,39%
<b>France</b>							
- R&D (CIR)	191	363	470	695	2840	2220	1426
Taux subventionnement R&D uniquement	0,04%	0,05%	0,06%	0,09%	0,37%	0,28%	0,18%
- Autres mesures	1915	2622	2688	1940	2606	3107	1512
Taux de subventionnement autres mesures	0,41%	0,37%	0,36%	0,25%	0,34%	0,40%	0,19%

Sources : Masses salariales : Comptabilités nationales / Subventions salariales : Allemagne : Destatis, Pays-Bas : CBS, France : INSEE.

Il ressort de l'analyse des différentes mesures de subventions salariales que la mesure générale AIP (1%) en Belgique est relativement unique : seule la France dispose maintenant, avec le CICE<sup>21</sup>, d'une mesure également générale. L'ensemble des pays, par contre, disposent de mesures ciblées sur certains secteurs ainsi que de mesures visant à l'insertion de certains publics sur le marché du travail. Les subventions portant sur la recherche et développement sont également présentes dans l'ensemble des pays, à l'exception de l'Allemagne. Seules la France et la Belgique, par contre, connaissent un système de service de proximité comprenant des subventions salariales. Ni la subvention pour les heures supplémentaires, ni celle portant sur le travail en équipe et de nuit ne trouvent leur pendant dans les pays limitrophes. Enfin, le rapport du GECE (2013) relève qu'il existe, dans chacun des 4 pays, quelques mesures hétérogènes d'organisation du travail telles les mesures de chômage partiel.

### Focus sur le CICE (France)

Le CICE est un crédit d'impôt en faveur des entreprises introduit en France en 2013 dont le but est de favoriser la compétitivité et l'emploi. Avec ce dispositif, les entreprises devraient récupérer l'équivalent d'une baisse proportionnelle de leur masse salariale brute annuelle. La masse salariale éligible au crédit d'impôt est les salaires inférieurs à 2.5 fois le SMIC. Cette créance détenue sur l'ETAT est imputée sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, selon la forme juridique de l'entreprise.

<sup>21</sup> Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

## 1/ Quantification

Tableau 2-9 Prévisions de dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale, milliards d'euros

Milliards d'euros	2013	2014	2015	2016
Taux appliqué à l'assiette du CICE (salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC)	4%	6%	6%	6%
Coût en comptabilité nationale (prévisions)		10,8	16,6	18
CICE en % MS		1,27%	1,95%	2,09%

Source : Rapport de suivi 2015, Masses salariales INSEE; Note : le taux du CICE en % de la MS a été calculé en partant du niveau de la masse salariale dans le secteur privé et en appliquant les prévisions des taux de croissance de la MS de la Commission Européenne, printemps 2015

## 2/ Répartition sectorielle

Comme la structure des salaires est différente entre les secteurs d'activité, l'importance du CICE est également différente entre les secteurs. Le crédit d'impôt gagne en importance dans les secteurs les plus pourvoyeurs de main d'œuvre. L'hébergement, la restauration, les services administratifs, et la construction sont ainsi les secteurs les plus bénéficiaires de la réduction du coût du travail introduite par le CICE. L'assiette du CICE y couvre 75% du total de leur masse salariale, autrement dit, 75% de leur masse salariale correspond à des salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Ce chiffre tombe à 40% pour des secteurs comme l'industrie pharmaceutique, les activités financières et d'assurance, de recherche et développement, ou de raffinage et cokéfaction.

## 3/ Enregistrement comptable

Le traitement comptable du CICE est différent dans les comptes des entreprises où il est enregistré en déduction des charges de personnel ou en déduction de l'impôt sur les sociétés et en comptabilité nationale, où il est enregistré en subvention salariale dans le poste D39 depuis l'introduction du système SEC2010

## 2.2.5 Éléments récents concernant la (para)fiscalité sur le travail en Belgique

L'objectif de cette section est de connaître les différentes modifications de la législation qui auront un impact sur la période de prévision. Pour ce faire, cette section répertorie les mesures parafiscales récentes qui ont été prises depuis 2014 et les explique aux points 1 à 18 ci-dessous. Dans la présentation de ces mesures, une distinction est faite entre i) les mesures déjà entrées en vigueur ou dont l'entrée en vigueur est fixée par la législation pour janvier 2016 ou ultérieurement et ii) celles annoncées par le gouvernement<sup>22</sup>. Le cadre initial dans lequel ces mesures ont été prises est également indiqué entre parenthèses auprès de chacune des 18 mesures expliquées ci-dessous.

### *Cotisations personnelles*

#### 1/ Bonus à l'emploi (accord de gouvernement 2014)

La mesure du bonus à l'emploi a pour but d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages via une hausse de salaire net. Elle comprend une partie sociale (réduction de cotisation personnelle) et fiscale (crédit

<sup>22</sup> Pour les mesures annoncées, l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée, pour plusieurs, la législation est en cours.

d'impôt). Les paramètres du bonus à l'emploi social et fiscal ont été adaptés, les modifications sont entrées en vigueur le 01 aout 2015.

Pour le volet social, les montants forfaitaires de la réduction de cotisation personnelle - que les employeurs déduisent du montant de cotisations personnelles normalement du (13,07 %) - ont été revus à la hausse. Ils sont désormais au maximum de 205.2 euros pour les ouvriers (anciennement 198.7) et de 190 euros pour les employés (anciennement 184). Ces montants forfaitaires diminuent progressivement en fonction de la hauteur du salaire. La borne en dessous de laquelle la réduction bonus à l'emploi social est maximum a été augmentée à un niveau de salaire mensuel brut de 1546 euros et la borne au dessus de laquelle le montant de la réduction est nulle est passée à un niveau de salaire mensuel brut de 2413 euros.

Pour le bonus à l'emploi fiscal, le taux du crédit d'impôt est passé de 14.40 à 17.81% le 1er aout 2015 avec un montant annuel maximum de 235 euros. Les prochaines modifications du taux sont les suivantes : 28,03 % dès le 1er janvier 2016 avec un montant annuel maximum de 420 euros et 33,14 % dès le 1er janvier 2019 : avec un montant annuel maximum de 500 euros<sup>23</sup>.

Depuis le 1er aout 2015 , les salariés rémunérés au salaire minimum<sup>24</sup> , ouvriers et employés, s'acquittent ainsi d'un taux de cotisation sociale personnelle de 0%<sup>25</sup> et, le bonus à l'emploi fiscal porte le crédit d'impôt d'un employé au maximum, à 318 euros<sup>26</sup> en 2014.

## 2/ Cotisations sociales pour les indépendants (gvt2015 - tax shift)

Les cotisations sociales pour les travailleurs indépendants sont également revues à la baisse et passeront de 22% à 20.5%. Ces modalités correspondent aux modalités annoncées par le gouvernement<sup>27</sup>.

### *Impôt des personnes physiques*

## 3/ Déduction pour les frais professionnels forfaitaires (accord de gouvernement2014)

Via la déduction forfaitaire, les contribuables peuvent diminuer automatiquement le montant brut de leurs revenus professionnels - ce qui a dès lors un impact à la baisse sur l'impôt des revenus - d'un forfait ordinaire de frais effectués dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette déduction a été augmentée en 2015 et le sera de nouveau en 2016, s'inscrivant dans l'intention du gouvernement de déplacer la pression fiscale vers d'autres revenus que ceux du travail. Les pourcentages de déduction applicables aux différentes tranches de revenus sont les suivants : 30% de 0 à 3800 euros, 11% de 3800 à 13000 et 3% au delà de 13000 pour un montant maximum de frais professionnels forfaitaires de 2760 euros<sup>28</sup>.

## 4/ Modifications des paramètres de l'IPP (gvt2015-tax shift)

<sup>23</sup> Loi-programme du 10 août 2015 (MB du 18 août 2015), art 84-85

<sup>24</sup> 1501,82 euros par mois pour les travailleurs de 21 ans et plus sans expérience professionnelle.

<sup>25</sup> 13,07% de 1501,82 = 196.3. Pour les ouvriers :  $196,3 - 205,2 = -8,9$  et,  $-8,9 / 1501,82 = 0\%$ . Pour les employés :  $196,3 - 189,9 = 6,3$  et  $6,3 / 1501,82 = 0\%$ . Avant l'augmentation des montants de réductions, les employés ouvriers s'acquittaient d'un taux de cotisation personnelle de 0.820% et les employés de 1.15%. Pour les ouvriers le taux était déjà de 0%.

<sup>26</sup> Cas d'un employé rémunéré au revenu minimum (1501,82 depuis le 1er avril 2013) qui a droit à une réduction bonus à l'emploi de 184 euros mensuel, 2208 euros annuel.

<sup>27</sup> Gouvernement belge (2015), CP 10-10-2015.

<sup>28</sup> Loi programme du 19 décembre 2014, article 2-4

Au niveau de l'imposition des revenus du travail, dans le cadre du tax shift, le gouvernement prévoit de modifier les barèmes de l'IPP via une hausse de la quotité exemptée et une réforme des tranches d'imposition qui supprimerait la tranche de 30% et adapterait celle de 45%. Les modalités d'organisation ne sont pas encore entièrement définies<sup>29</sup>.

### ***Cotisations patronales***

#### 5/Montants exonérés des avantages non récurrents (gvt2015)

Le système des montants exonérés d'avantages non-récurrents concerne un montant de rémunération que les entreprises peuvent octroyer à leurs salariés, si elles ont mis en place un système de « bonus collectif », c'est-à-dire qu'il y a des objectifs collectifs prédéfinis, et que ces objectifs ont été atteints au sein de l'entreprise. Dès 2016, le plafond maximal, en dessous duquel des cotisations sociales spécifiques sont de mise, sera augmenté à 3169 euros non indexés<sup>30</sup> (actuellement à 3100 euros).

#### 6/ Taux facial des cotisations patronales (gvt2015 - tax shift)

Dans le cadre du tax shift 2015, le gouvernement prévoit d'ici à 2018, l'abaissement du taux facial des cotisations patronales de 33% à 25% même si, dans la pratique, le taux de 33% n'était déjà pas acquitté étant donné l'existence de plusieurs réductions de cotisations ainsi que des réductions supplémentaires des taux de cotisations patronales pour les bas salaires. Parallèlement à cette baisse à 25%, le gouvernement envisage de réorganiser des mesures de réduction de cotisation ou de subvention salariale existantes<sup>31</sup>. Parmi celles-ci, on retrouve :

- La suppression de l'exonération du versement de 1% du précompte professionnel dans le secteur marchand (aussi appelée subvention générale) au 1er avril 2016. Cette mesure sera convertie en une réduction du taux de base des cotisations patronales<sup>32</sup>.
- Une restructuration par phases de la mesure de réduction structurelle qui devrait débuter au 1er avril 2016<sup>33</sup>

#### 7/ Mesures pour les premiers engagements (gvt2015 - tax shift)

Pour les PME, le gouvernement a prévu de modifier la mesure pour les premiers engagements. Tout premier engagement intervenant sur la période 2016-2020 sera exempté de toutes cotisations patronales. Les réductions de cotisations patronales existantes actuellement pour le 2ème au cinquième travailleur seront amplifiées et étendues au 6ème travailleur. Au vu du projet d'Arrêté Royal, ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2016<sup>34</sup>.

### ***Subventions salariales***

#### 8/ Nouvelle dispense précompte professionnel pour les entreprises débutantes (gvt2015)

---

<sup>29</sup> Chambre des représentants (2015) -Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2016.

<sup>30</sup> A.R 26 mai 2015, M.B 8 juin 2015

<sup>31</sup> Gouvernement belge (2015), CP 10-10-2015.

<sup>32</sup> Chambre des représentants (2015) -Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2016, p.191. Cette mesure était déjà annoncée depuis 2013.

<sup>33</sup> Idem mais très peu d'informations sont disponibles sur ces modifications.

<sup>34</sup> Projet AR 27-10-2015. Les montants figurent en annexe.



Une nouvelle dispense de précompte professionnelle est rentrée en vigueur ce 1er août 2015<sup>35</sup> pour soutenir les entreprises débutantes. Toutes les petites sociétés<sup>36</sup> de moins de 4 ans, inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises peuvent désormais bénéficier d'une dispense de versement du précompte professionnel à hauteur de 10% moyennant le respect des critères suivants :

Pour les micro entreprises, ce nouveau taux de dispense est porté à 20% et, elles doivent répondre à au moins 2 des 3 critères suivants : (i) un bilan total de 350 000 euros au maximum ; (ii) un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 700 000 euros au maximum ; (iii) un effectif annuel moyen de 10 personnes au maximum.

9/ Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail d'équipe et de nuit (accord de gouvernement 2014).

Le taux de la dispense de précompte professionnel pour le travail d'équipe et de nuit, actuellement à hauteur de 17.4%, passera à 20.4% au premier janvier 2016 (22.6% pour le travail en continu) et à 22.8% au 1er janvier 2019 (25% travail en continu)<sup>37</sup>. Ces augmentations ont été introduites dans le cadre du pacte de compétitivité et seront probablement encore modifiées. Dans le cadre du tax shift, il a été suggéré de mettre en place les taux prévus pour 2019 (22,8% et 25%), dès le 1er janvier 2016 mais, la législation pour adopter cette nouvelle adaptation n'est pas encore établie.

### **2.3 Évolution de la fiscalité sur le capital**

Étant donné la grande hétérogénéité des impôts que représentent les impôts sur le capital, Eurostat publie quatre taux d'imposition implicites relatifs au capital qui sont repris dans le graphique 2-5. Le taux d'imposition du capital (graphe en haut à gauche) est le taux le plus général, il comprend les impôts sur les revenus du capital et les impôts prélevés sur le stock de capital ainsi que les transactions d'actifs. Le taux d'imposition implicite sur les revenus du capital (graphe en haut à droite) représente la pression fiscale qui pèse à la fois sur les revenus des sociétés (graphe en bas à gauche) et à la fois sur les revenus du capital des ménages et des indépendants (graphe en bas à droite).

Il est nécessaire de remarquer que le taux d'imposition implicite du capital tel que calculé par Eurostat (graphiques ci-dessous) a le désavantage de surestimer la charge fiscale qui pèse sur le capital. En effet, le numérateur du taux implicite comprend les impôts sur les revenus et sur les stocks de capital, tandis que le dénominateur comprend seulement la base imposable des revenus du capital (il ne comprend pas la base imposable des impôts sur les stocks de capital). Ceci n'affecte cependant pas la comparaison internationale étant donné que la même méthode est utilisée pour tous les pays<sup>38</sup>.

---

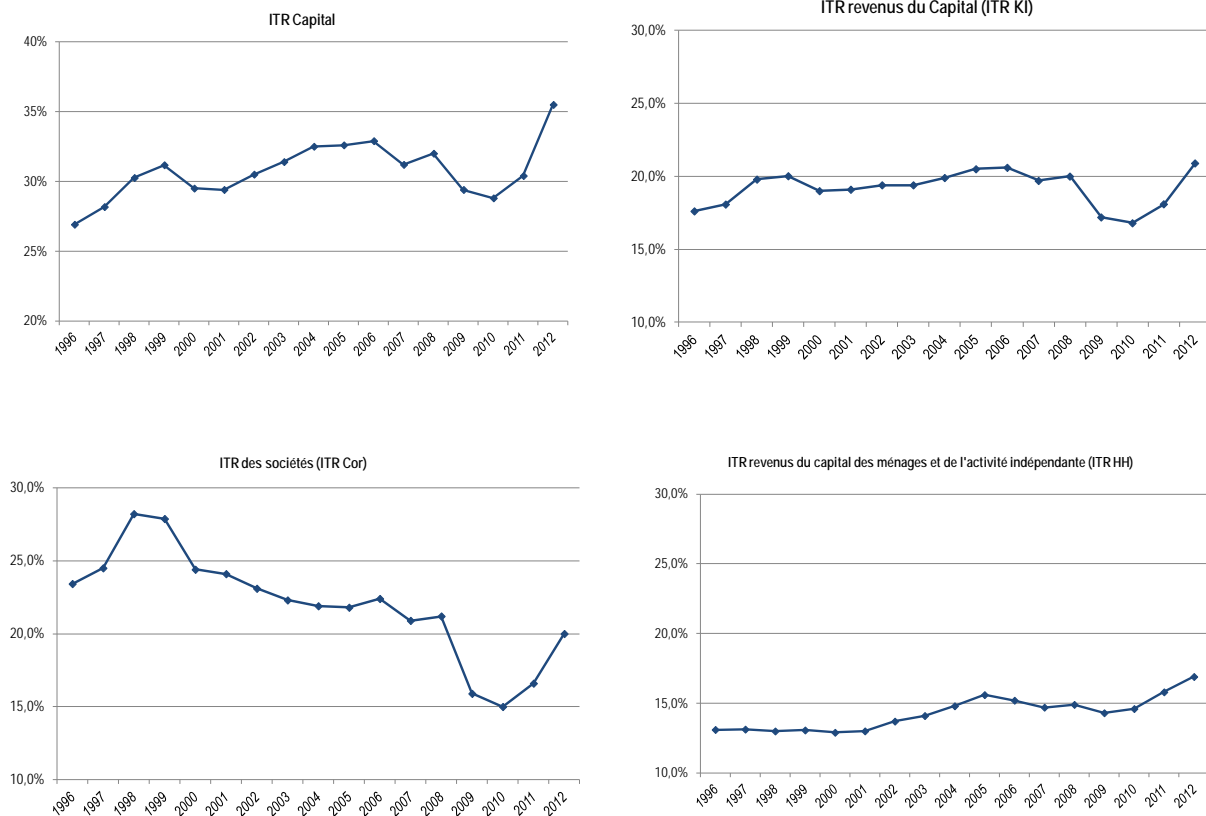
<sup>35</sup> Loi-programme du 10 août 2015 (MB du 18 août 2015), Art 58-59

<sup>36</sup> Au sens de l'article 15 du Code des sociétés. 3 critères sont nécessaires pour être une petite société au sens de l'art 15 du Code des sociétés (i) un effectif annuel moyen de 50 personnes au maximum ; (ii) un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 7 300 000 euros au maximum et (iii) un bilan total de 3 650 000 euros au maximum.

<sup>37</sup> Artikel 275/5 Code des impôts et loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, article 5-6.

<sup>38</sup> Pour plus de détail, voir note CCE (2011) qui détaille la méthodologie utilisée pour le calcul des taux d'impositions implicites.

Graphique 2-5 : Évolution de quatre taux d'imposition implicites relatifs au capital sur la période 1996-2012, ensemble de l'économie



Notes : ITR : implicit tax rate; ITR KI : taux d'imposition implicite des revenus du capital dans leur ensemble; ITR Cor : taux d'imposition implicite des sociétés; ITR HH : Taux d'imposition implicite des revenus du capital des ménages et de l'activité indépendante.

Source : Commission Européenne, taxation trends 2014

Entre 1996 et 2012, l'évolution du taux implicite du capital (ITR capital) est marquée par trois périodes distinctes : jusqu'en 2006, entre 2006 et 2009 et, depuis 2009. Dans le texte ci-dessous, les mesures discrétionnaires prises durant ces trois périodes et, qui peuvent expliquer les variations du taux seront mentionnées. Celles-ci concernent principalement le taux implicite global du capital (ITR capital) et le taux implicite des sociétés (ITR Cor). En effet, les variations du taux implicite sur les revenus du capital des ménages et des indépendants sont difficiles à interpréter étant donné que ce taux recouvre à la fois les recettes du précompte mobilier et celles de l'IPP prélevées sur les indépendants.

Jusqu'en 2006, le taux implicite global du capital (ITR capital) connaît d'abord une tendance à la hausse. Celle-ci s'explique par les impôts prélevés sur le stock de capital (évolution du marché immobilier qui était dynamique jusqu'en 2006 puis s'est retourné et ses conséquences directes sur les droits d'enregistrement et indirectes sur les droits de donation et de succession<sup>39</sup>). L'ITR capital comprend au numérateur les impôts sur le stock de capital ; c'est ce qui marque la différence avec l'ITR revenus du capital qui ne les inclut pas. La hausse de l'ITR revenus du capital s'explique donc plutôt par la hausse de l'ITR revenus du capital des ménages et de l'activité indépendante.

<sup>39</sup> Valenduc (2011a).

Quant au taux d'imposition implicite des sociétés (ITR Cor), il s'inscrit à la baisse avant 2006. La réforme de l'impôt des sociétés en 2002-2003 a réduit le taux nominal de 39% à 33% mais était accompagnée d'un élargissement de la base imposable pour répondre à l'objectif d'être budgétairement neutre.

Entre 2006 et 2009, l'ITR capital baisse. La tendance à la baisse plus prononcée du taux implicite de l'ISOC (ITR Cor) coïncide avec l'introduction de la réforme des intérêts notionnels. Savage (2011) confirme cette analyse : la baisse du taux implicite de l'ISOC au cours de cette période (son analyse s'arrête en 2009) est, en tous les cas, induite par des impulsions discrétionnaires, c'est-à-dire par des mesures fiscales, et non par des effets de structure.

En fin de période, entre 2009 et 2012, l'ITR capital remonte fortement. On constate entre autres que l'imposition provenant du précompte immobilier et l'imposition des revenus financiers s'inscrivent en hausse (Conseil Supérieur des Finances, 2014, p.42). La tendance à la hausse du taux implicite des sociétés depuis 2010 s'expliquerait largement par un effet cyclique<sup>40</sup>. Le revenu des sociétés s'est en effet fortement contracté sur la période 2010-2012 (Conseil Supérieur des finances, 2014).

Notons finalement que, pour le précompte mobilier en particulier, les variations du taux implicite sur la période étudiée ne sont pas, d'après Savage (2011), attribuables à des impulsions discrétionnaires.

### 2.3.1 Éléments récents concernant la fiscalité sur le capital

En 2015, les principales mesures récentes concernant la fiscalité sur le capital, ont été prises dans le cadre du tax shift. Il s'agit des mesures suivantes :

#### 10/ Taxe Caiman (accord de gouvernement 2014)

La taxe Caiman ou taxe de transparence, est actuellement en vigueur depuis le 1er janvier 2015. Elle a pour but la taxation directe des revenus issus de constructions juridiques étrangères complexes. En fonction du produit de placement, le taux de taxation prévu par la taxe Caiman est le même que celui en vigueur en Belgique<sup>41</sup>.

#### 11/ Baisse des intérêts notionnels (gvt2015)

En 2016, le taux des intérêts notionnels est fixé à 1.131% contre 1.63% en 2015. Cette baisse de taux entraînera une diminution des intérêts notionnels, c'est-à-dire que les sociétés pourront déduire de leur base imposable un moindre pourcentage de leur capital à risque. Le taux de base de la déduction est en effet calculé sur le taux de rendement des obligations linéaires à long terme (10 ans) actuellement, historiquement bas et il est publié chaque année par le SPF finances avant le début du nouvel exercice d'imposition.

#### 12/ Régularisation fiscale (gvt2015 - tax shift)

Le gouvernement Michel a également annoncé sa volonté de réorganiser de manière plus permanente la régularisation fiscale du rapatriement de capitaux non déclarés de l'étranger vers la Belgique Ce

---

<sup>40</sup> Le taux implicite des sociétés a la particularité d'être contra-cyclique c'est-à-dire que en période de récession, la hausse des pertes contracte le dénominateur du taux implicite mais à moins d'effets sur le numérateur vu que seules les sociétés qui ont un résultat positif paient des impôts.

<sup>41</sup> Loi programme du 10 août 2015, article 38-47

système permanent de régularisation fiscale est normalement prévu pour le 1er janvier 2016. Un projet de loi est en cours<sup>42</sup>.

13/ Précompte mobilier (gvt2015- tax shift).

Le précompte mobilier sur les intérêts et les dividendes, augmenté à 25% en 2013, devrait être relevé à 27% dès janvier 2016<sup>43</sup>.

14/ Taxe sur la spéculation (gvt2015- tax shift).

Une nouvelle taxe sur la spéculation boursière devrait être également implémentée dès janvier 2016. L'objectif de cette mesure est de taxer à hauteur de 33% les plus values boursières générées par des actions cotées pendant moins de 6 mois et détenues par des particuliers (gvt2015 - tax shift) <sup>44</sup>.

15/ Déduction pour les investissements productifs (gvt2015-tax shift).

Pour les indépendants et les PME, il est prévu d'augmenter la déduction pour investissements productifs à 8% au premier janvier 2016. Les investissements visés sont les investissements productifs, c'est-à-dire ceux affectés à l'activité professionnelle (ex : achat d'un véhicule, de matériel...). Aucune base légale n'est cependant encore disponible<sup>45</sup>.

## ***2.4 Évolution de la fiscalité sur la consommation***

La taxation sur la consommation se compose essentiellement des impôts généraux (la TVA) mais aussi d'impôts perçus sur certains biens et services (accises etc.).

En Belgique, le taux implicite d'imposition de la consommation est proche de la moyenne de la zone euro mais supérieur à la moyenne des trois pays voisins. La Belgique se caractérise notamment par un niveau des recettes issues de la taxation environnementale en proportion du PIB (2.2%) inférieur à la moyenne de la zone euro. Le taux de taxation implicite de l'énergie est en effet le troisième plus bas de la zone euro, bien plus bas que les 3 pays voisins.

---

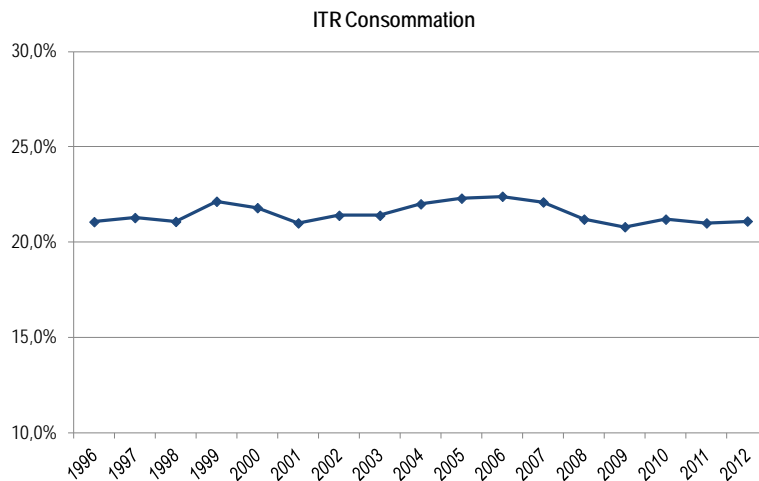
<sup>42</sup> Projet de Loi programme, titre 5, chapitre 2, Art 78-96, doc 54 1479/001

<sup>43</sup> Attendue pour 2017, cette mesure devrait finalement être avancée en 2016. Chambre des représentants (2015) -Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2016.

<sup>44</sup> Gouvernement belge (2015), CP 10-10-2015.

<sup>45</sup> Gouvernement belge (2015), CP 10-10-2015.

Graphique 2-6 : Évolution du taux implicite de la consommation sur la période 1996-2012, ensemble de l'économie



Source : Commission Européenne, taxation trends 2014

Le taux implicite de la consommation est relativement stable sur la période étudiée. D'après Valenduc (2011a), la baisse de l'ITR consommation depuis 2006 s'explique par trois facteurs : une extension du champ d'application des taux réduits en TVA, un recentrage de la consommation sur des biens de première nécessité au détriment de biens durables pendant les années de crise et une baisse en valeur réelle des accises sur les produits énergétiques (essence, diesel, mazout, etc.) malgré une hausse de taux (Conseil Supérieur des Finances, 2014).

Le taux implicite d'imposition de la consommation tel que calculé ci-dessus est surestimé car le dénominateur ne comprend que la consommation finale des ménages alors que les impôts au numérateur sont également prélevés sur la consommation finale des institutions sans but lucratif au service des ménages ainsi que sur la consommation intermédiaire et les investissements des administrations publiques. Cette méthode est utilisée par Eurostat pour tous les pays. Cela n'empêche pas que ce biais puisse affecter les comparaisons internationales étant donné que cette surestimation est fonction de l'importance de la consommation intermédiaire publique. Toutefois, entre la Belgique et les pays voisins, ce biais semble de même grandeur, du moins pour la France et les Pays-Bas (pas d'informations pour l'Allemagne)<sup>46</sup>.

### 2.4.1 Éléments récents concernant la fiscalité sur la consommation en Belgique

Dans le cadre du tax shift 2015, plusieurs impôts sur la consommation ont été augmentés :

16/TVA (gvt2015- tax shift).

Le taux de TVA sur l'électricité est augmenté à 21%. Il était passé à 6% le 1er avril 2014 lors de la législature précédente. Cette nouvelle augmentation est entrée en vigueur au 1er septembre 2015<sup>47</sup>.

17/Accises diesel et alcool (gvt2015- tax shift).

<sup>46</sup> Pour plus d'informations à ce sujet, le lecteur peut se référer à la note documentaire « Méthodologies utilisées pour le calcul des taux d'imposition implicites », CCE – 0224, 2012, p. 4

<sup>47</sup> AR 23 août 2015

Les accises sur le diesel et l'alcool seront progressivement augmentées sur la période 2015-2018. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er novembre 2015<sup>48</sup>. En pratique, le gouvernement a annoncé une augmentation des accises sur l'alcool de l'ordre de 2.6 euros pour une bouteille d'alcool fort, 0.2 pour une bouteille de vin et 0.01 par bière. Quant au prix d'un plein de diesel de 50 litres, il augmentera de 7 euros en trois ans<sup>49</sup> et celui d'un plein d'essence diminuera de 4 euros<sup>50</sup> sur la même période.

#### 18/ Accises boissons sucrées et tabac (gvt2015- tax shift)

Les accises sur les boissons sucrées et le tabac seront progressivement augmentées sur la période 2015-2018. Il n'y a pas encore de base légale disponible, les informations sont issues du gouvernement fédéral<sup>51</sup>.

Pour les boissons sucrées, la "taxe santé" prévue en 2016 est de l'ordre de 3 cent supplémentaire par bouteille de 1 litre, et 1 cent par cannette de 33 centilitres. Et, pour le tabac, d'ici 2018, les paquets de cigarettes et de tabac à rouler devraient coûter par unité, respectivement 0.32 et 2.88 de plus.

### 3. Annexes

Les annexes de cette note reprennent des éléments d'information supplémentaires concernant le fonctionnement des principales mesures fiscales et parafiscales ainsi que des tableaux de synthèse des mesures de réductions de cotisations et de subventions en vigueur en 2016. Il est important de remarquer que ces annexes ne prennent pas en compte les mesures récemment annoncées par le gouvernement, qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

#### *Réductions de cotisations patronales*

Le taux facial des cotisations patronales est identique pour tout le monde (32,4% du salaire brut) mais n'est acquitté par personne, étant donné l'existence pour tous d'une réduction structurelle, d'une majoration pour les bas et les hauts salaires et des réductions supplémentaires accordées aux groupes cibles. Le système parafiscal belge qui était linéaire est devenu progressif autant pour les cotisations sociales patronales que personnelles. Le taux de cotisations sociales varie avec le niveau de salaires et les caractéristiques personnelles du travailleur. Dans certains cas les cotisations sociales patronales peuvent être nulles.

La réduction de cotisations la plus importante est la "réduction structurelle", applicable à la majorité des travailleurs du secteur privé<sup>52</sup> (plus de 2 millions d'équivalents temps plein) sans que ces travailleurs doivent répondre à des conditions particulières. Les majorations pour les bas et les hauts salaires permettent d'alléger le coût du travail des travailleurs peu qualifiés et d'éviter la fuite des cerveaux en facilitant l'embauche de spécialistes et de scientifiques.

---

<sup>48</sup> AR 26 octobre 2015, MB 30-10-2015.

<sup>49</sup> 2 euros dès novembre 2015 ou 2016, 2 euros supplémentaires en 2017 et 3 euros supplémentaires en 2018.

<sup>50</sup> 1.3 euros en 2016, 2017 et 2018.

<sup>51</sup> Gouvernement belge (2015), CP 10-10-2015.

<sup>52</sup> Les modalités d'application de la mesure de réduction structurelle sont différentes en fonction des catégories de travailleurs concernés. Le forfait de base n'est pas d'application pour les travailleurs occupés par des employeurs étant dans le champ d'application du Maribel social (à quelques exceptions, voir instructions administratives de l'ONSS pour une présentation complète du dispositif).

Il existe également des mesures pour certains groupes cibles vis-à-vis desquels les pouvoirs publics veulent faciliter l'embauche. Ces mesures s'exercent à travers des réductions de cotisations patronales (montants forfaitaires par trimestre, applicables durant une période donnée, cumulables avec la réduction structurelle). Les groupes cibles retenus sont les travailleurs âgés, les trois premiers engagements d'un nouvel employeur, les jeunes travailleurs, les travailleurs victimes d'une restructuration, les demandeurs d'emploi de longue durée, les tuteurs, et les travailleurs qui participent à une réduction collective du temps de travail (cf. Tableau 3-1). En outre, depuis le 01 janvier 2014, suite à la 6ème réforme de l'Etat, plusieurs réductions de charge ONSS spécifiques ont été transformées en réduction groupe cible à savoir : contractuels subventionnés, personnel de maison, parents d'accueil, artistes, travailleurs occupés en application de l'article 60, etc.

De nouvelles réductions de cotisations sont également prévues, pour 2015, dans le secteur de l'Horeca dans le cadre de contrats fixes à temps plein.

### *Réductions de cotisations personnelles*

La principale mesure d'emploi qui octroie une réduction des cotisations personnelles dues par le travailleur à la sécurité sociale est le bonus à l'emploi. Introduit en 2000, son objectif est de rendre le salaire net des travailleurs qui touchent un salaire brut mensuel inférieur à un certain plafond plus attractif. Le plafond en vigueur au 1er avril 2013 correspond à 2385,41 euros. Au-delà de ce montant, la réduction bonus à l'emploi est nulle et le taux de cotisations personnelles est de 13.07%.

En supplément à cette mesure aussi appelée "bonus à l'emploi social", il existe, depuis 2011, un bonus à l'emploi fiscal dont les taux ont également été adaptés fin 2012. Il s'agit d'un crédit d'impôt instauré, notamment, pour neutraliser l'augmentation du revenu imposable induit par le bonus à l'emploi social. Le crédit d'impôt correspond au taux appliqué à la réduction bonus à l'emploi attribuée par période imposable. A l'image de son volet social, le bonus à l'emploi fiscal est dégressif en fonction de la hauteur des salaires.

Depuis 2004, une autre mesure de réduction des cotisations personnelles est implémentée pour les travailleurs licenciés suite à une restructuration et leur permet de bénéficier d'une réduction de cotisation personnelle mensuelle de 133,33 euros.

Le Tableau 3-1 ci-dessous reprend, sans être exhaustif, le fonctionnement actuel d'un certain nombre de mesures de réductions de cotisations sociales patronales et personnelles.

Tableau 3-1 : Synthèse du fonctionnement d'un certain nombre de réductions de cotisations sociales patronales et personnelles au 1er janvier 2016

Montant de la réduction, euros (et durée)	
<b>1. Réduction de cotisations patronales</b>	
<b>1.1 Réduction générale (par trimestre)</b>	
Réduction structurelle	<i>Catégorie générale</i> Forfait de base : 462,6 Supplément bas salaires pour salaires < = 5560,49 Supplément hauts salaires pour salaires > 13401,07 <i>Catégorie Maribel social</i> Pas de forfait de base Supplément bas salaires pour salaires < = 6150 Supplément hauts salaires pour salaires > 12484,80 <i>Catégorie Entreprises travailleurs adaptés</i> Forfait de base : 471 Supplément bas salaires pour salaires < = 7225 Supplément hauts salaires pour salaires > 12484,80
<b>1.2 Réduction groupes cibles (par trimestre)</b>	
Premiers engagements	1er travailleur : exonération totale des cotisations patronales (réduction à hauteur du solde des cotisations dû après maribel social/réduction structurelle) 2e travailleur : 1550 (5 trimestres), 1050 (4 trimestres), 450 (4 trimestres) 3e travailleur : 1050 (5 trimestres), 450 (8 trimestres) 4e travailleur : 1050 (5 trimestres), 450 (4 trimestres) 5e/6e travailleur : 1000 (5 trimestres), 400 (4 trimestres)
Jeunes très peu qualifiés	1500 (12 trimestres), 400 (4 trimestres) + 500 (mensuel) d'intervention de l'ONEM dans salaire que l'employeur déduit du salaire net (3 ans)
Jeunes moyennement qualifiés	1000 (4 trimestres) + 400 (8 trimestres)
Jeunes moins qualifiés	1500 (8 trimestres) + 400 (4 trimestres)
Travailleurs âgés	54-57 ans : 400; 58-61 ans : 1000; 62-64 ans : 1500; 65 ans : 800. Plafond salarial trimestriel de 13.401,07
Places de stages + réduction tuteurs	Tuteurs : 800 (4 trimestres)
Restructuration	1000 (5 trimestres) si trav < 45 ans ; 1000 (5 trimestres) + 400 (16 trimestres) si trav >= 45 ans Plafonds salariaux : 5560,49 si trav < 30 ans et 13401,07 si trav > 30 ans.
Horeca	Réduction du coût du travail en faveur du secteur horeca (pour entreprises de max 49 pers) 1) Pour les travailleurs occasionnels (conditions 50 jours max pour les trav et 100 jours max pour les employeurs utilisant ce régime) : calcul des cotisations sur base de forfait : 7,5/h ou par jour : 45 + imposition des revenus du trav à taux spécifique de 33% 2) Pour contrats fixes à temps plein : pour 5 travailleurs : réduction cotisations 500 trimestriel (pas de limites temporelles), majoration à 800 pour trav de - de 26 ans.
Réduction collective temps de travail	400 ( durées variables en fonction de la réduction du temps de travail appliquée)
Demandeurs d'emploi longue durée	cf. Mesures Activa, PTP, etc
<b>2. Réduction de cotisations personnelles (par mois)</b>	
Bonus à l'emploi social	Au maximum 189,98 pour les employés et 205,18 pour les ouvriers pour un salaire <= 1546. Les montants de ces réductions diminuent proportionnellement et au-delà d'un salaire de 2413euros la réduction est nulle.
Bonus à l'emploi fiscal	Taux du crédit d'impôt à 28,3% (calculé par période imposable sur la réduction bonus à l'emploi annuelle)
Restructurations	133,33 pour les travailleurs licenciés suite à une restructuration

Note : Ce tableau n'est pas exhaustif et reprend les conditions générales d'application, c'est-à-dire pour les travailleurs à temps plein, effectuant des prestations complètes, les durées d'application des réductions sont inscrites entre parenthèse. Plusieurs réductions de cotisations spécifiques transformées en réduction groupe cible suite à la 6e réforme de l'Etat ne sont entre autres pas reprises, à savoir: contractuels subventionnés, personnel de maison, parents d'accueil, artistes, travailleurs occupés en application de l'article 60, etc

Source : CCE 2015



### Subventions salariales

Les subventions salariales peuvent être classées en trois catégories : celles qui sont octroyées via la fiscalité fédérale, par la sécurité sociale ou encore par les régions.

Les subventions salariales octroyées par l'état fédéral, introduites à partir de 2004, passent par une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel. Concrètement, cela signifie qu'une proportion du précompte professionnel n'est pas versée à l'administration fiscale. Dans la plupart des cas, ce montant est gardé par l'entreprise. Seule la subvention pour les heures supplémentaires prévoit une proportion qui est reversée au travailleur. A l'exception de la mesure de subvention générale qui est une mesure générale applicable à tous les travailleurs, les autres formes de subventions relèvent plus de cas particulier d'organisation du travail ou de ciblage. Elles concernent, les chercheurs, les heures supplémentaires, le travail d'équipe et de nuit ainsi que certains secteurs.

Les subventions salariales octroyées par la sécurité sociale sont des subsides à l'emploi pour lesquels le paiement des montants attribués aux employeurs passe par la sécurité sociale. Les systèmes de fonctionnement sont chaque fois différents. Pour les mesures d'activation et des titres services, l'état intervient dans le salaire brut de certains travailleurs. Les mesures liées au secteur non-marchand sont, quant à elles, caractérisées par un système particulier de réductions de cotisations sociales.

Le récapitule le fonctionnement des subsides salariaux octroyés au niveau fédéral et au niveau de la sécurité sociale.

Tableau 3-2 : Synthèse du fonctionnement des différents subsides salariaux, au 1er janvier 2016

	Avantages	Public cible
<b>Octroyés par la fiscalité fédérale</b>		
Générale	1% des salaires bruts (1,12% pour les PME) (0,25% maribel social)	Secteur privé
Chercheurs	80% du précompte	Entreprises ou travailleurs spécifiques
Travail de nuit et en équipe	20,4% du précompte (prime comprise)	Secteur privé avec travail de nuit et d'équipe
Travail continu	22,6% du précompte	
Heures supplémentaires	32,19% ou 41,25% du précompte (hors sursalaire) et augmentation du nombre d'heures pour certains secteurs	Secteur privé avec heures supplémentaires
Spécifique	dépend du secteur	Certains secteurs
Entreprises débutantes	10% du précompte	Petites sociétés
<b>Octroyés via la sécurité sociale</b>		
Maribel social	subside à l'emploi	non-marchand
Contractuels subsidiés en hôpitaux	subside à l'emploi	hôpitaux
Bonus jeunes non-marchand	subside à l'emploi	jeunes non-marchand
Maribel fiscal	subside à l'emploi	non-marchand
Activation (activa, SINE, formation)	subside à l'emploi	variable en fonction de la mesure
Titres-services	subside à l'emploi	emplois titres-services

Source : Secrétariat CCE 2015

Quant au coût du travail, le Tableau 3-3 reprend les réductions de cotisations patronales et les subventions salariales exprimées en pourcentage de la masse salariale pour le secteur privé entre 1996 et 2014.

**Tableau 3-3 : Réductions de cotisations patronales et subventions salariales en % de la masse salariale du secteur privé, 96-2014**

	1996	2010	2011	2012	2013	2014
Masse salariale secteur privé	83683	138320	144855	149650	152084	153596
Réductions des cotisations sociales	1306	4867	5001	4943	5114	5382
Subventions salariales via la fiscalité fédérale (hors spécifiques sectorielles)	0	2249	2419	2522	2597	2649
Subventions salariales via la fiscalité fédérale (hors spécifiques sectorielles et R&D)	0	1925	2059	2099	2150	2197
<b>Réductions des cotisations sociales en % de la MS</b>	<b>1,6%</b>	<b>3,5%</b>	<b>3,5%</b>	<b>3,3%</b>	<b>3,4%</b>	<b>3,5%</b>
<b>Subventions salariales via la fiscalité fédérale (hors spécifiques sectorielles) en % MS</b>	<b>0,0%</b>	<b>1,6%</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,7%</b>	<b>1,7%</b>
<b>Subventions salariales via la fiscalité fédérale (hors spécifiques sectorielles et R&amp;D) en % MS</b>	<b>0,0%</b>	<b>1,4%</b>	<b>1,4%</b>	<b>1,4%</b>	<b>1,4%</b>	<b>1,4%</b>

Source : BFP2015

## Bibliographie

Alternatives Economiques, Y-a-t-il trop d'impôt ?, Hors série n°103, Décembre 2014

BENASSY-QUERE A., et al (2009), Une fiscalité compétitive dans un monde concurrentiel, rapport pour le conseil des Prélèvements Obligatoires, CEPII, n°2009-002

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE Belgique (2014), Budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2015 (2014), Annexe, Inventaire des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'état, DOC54 0495/006

COMITE DE SUIVI DU CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPETITIVITE ET L' EMPLOI, Rapport 2015, France Stratégie

CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE, Secrétariat (2012), « Méthodologies utilisées pour le calcul des taux d'imposition implicites », note documentaire, CCE 2012 – 0224, Bruxelles.

CENTRALE RAAD VOOR HET BEDRIJFSLEVEN – Secretariaat (2010a) , Effecten van de (para)fiscale veranderingen op de ontwikkeling van het nettoloon tegen constante prijzen (1996-2006), Documentatienota, CRB 2010-0185, Brussel.

CENTRALE RAAD VOOR HET BEDRIJFSLEVEN – Secretariaat (2010b), Effecten van de (para)fiscale veranderingen op de ontwikkeling van het nettoloon tegen constante prijzen van 1996 tot 2009: globalisatie van de resultaten, Documentatienota, CRB 2010-1261, Brussel

CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES – section fiscalité et parafiscalité (2014), « Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges ». Scénario pour une réforme fiscale globale et significative »

DENIL (2011), « Estimation des trajectoires non discrétionnaires en matière d'impôt des personnes physiques », Bulletin de documentation SPF Finances, 71ème année, n°1

EUROPEAN COMMISSION (2015), Tax reforms in EU Member States 2015, Institutional papers 008

EUROPEAN COMMISSION (2014), Tax expenditures in direct taxation in EU Members States, Occasional Papers 207

EUROPEAN COMMISSION (2014), Taxation trends in the European Union, Eurostat statistical books, 2014 edition

EUROPEAN COMMISSION (2015), Taxation trends in the European Union, Eurostat statistical books, 2015 edition

GECE- Groupe d'experts compétitivité et emploi (2013), Coûts salariaux, subventions salariales, productivité du travail et efforts de formation des entreprises, Rapport au gouvernement

GOUVERNEMENT BELGE (2014) – Accord de gouvernement

GOUVERNEMENT BELGE (2015) – "En avant pour l'emploi et le pouvoir d'achat", présentation powerpoint, Communiqué de presse 10-10-2015. Disponible en ligne : [www.premier.fgov.be](http://www.premier.fgov.be)

JOHANSSON A., HEADY C., et al (2008) Taxation and Economic Growth, OCDE, Economics Department, Working paper N°620.

OCDE (2015) Etudes économiques de l'OCDE, Belgique

OCDE (2015), Taxing Wages 2015, OECD, Paris, Publishing.

OCDE (2010a) Tax policy reform and Economic Growth, OCDE Tax policy Studies, N°20.

OCDE (2010b) Choosing a Broad Base – Low Rate Approach to Taxation, OECD Tax Policy Studies, N°19

OCDE (2009) "Chapitre 5. Fiscalité et croissance économique", Réformes économiques 2009/1 (n°5), p.146-168

ONSS (2015), Instructions administratives ONSS, Site de l'ONSS : <https://www.socialsecurity.be>

VALENDUC Ch., (2013) Réformes fiscales, soutenabilité budgétaire et croissance équitable in Le modèle social belge : quel avenir ?, 20e Congrès des économistes belges de langue française, p. 581-614

VALENDUC CH., NICODEME G., et al, (2014) « Une fiscalité à réformer, mais comment ? », Reflets et Perspectives de la vie économique, TOME LIII, n°1

VALENDUC Ch., (2011a), « Imposition des revenus du travail, du capital et de la consommation : évolutions récentes », Bulletin de documentation, SPF Finances Belgique, 71ème année, n°3.

VALENDUC Ch., et Decoster A., (2011b), Belastingen en fiscaal beleid in België", Acco Leuven

SAVAGE R., (2011) « 40 ans de politique fiscale et parafiscale en Belgique (1970-2010) ; Effets de composition et impulsions discrétionnaires en recettes publiques : une synthèse théorique et appliquée au cas belge, Bulletin de documentation, SPF Finances Belgique », 71ème année, n°4.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, 2015, Mémento fiscal n°27, site Internet: <http://www.docufin.fgov.be>

VAN CAUTER, K. en L. Van MEENSEL (2006), "Het herverdelende karakter van de belastingen en de sociale bijdragen", NBB, Economisch tijdschrift, tweede kwartaal 2006, blz.69-87.